OPINION

DE

M. MOREAU DE SAINT-MÉRY,

DÉPUTÉ DE LA MARTINIQUE,

SUR L'ORGANISATION DU MINISTÈRE,

Et notamment sur la nécessité de ne faire qu'un seul ministère de la Marine & des Colonies.

Du 9 Avril 1791.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

MESSIEURS,

S'IL existoit des hommes doués d'un génie assez vaste pour saisir l'ensemble de l'administration d'un grand royaume, ce seroit à l'un de ces hommes qu'il faudroit confier le soin de diriger la machine du gouvernement ; & son impulsion distribuant le mouvement nécessaire à chaque partie, à chaque ressort, tous les effets se ressentiroient de l'influence heureuse d'un moteur unique. Mais les combinaisons différentes & multipliées qu'offrent toutes

les parties de l'organiſation politique d'un empire tel que la France, exigent des diviſions d'autant plus indiſpenſables, que c'eſt un effort pour la nature elle même que la création d'un génie, & que d'ailleurs notre adminiſtration veut une trop grande maſſe de connoiſſances pour qu'elles puiſſent être réunies dans un ſeul homme.

Mais faut-il, dans cette perſuaſion qu'il ne peut exiſter pour nous un miniſtre univerſel, multiplier les miniſtres ſans utilité ? faut-il imaginer des ſéparations, lorſque les choſes réclament l'unité par leur nature, & augmenter les agens pour ne produire qu'un effet égal & même un effet moindre ? C'eſt cependant à ce réſultat que vous mène le comité de conſtitution, Meſſieurs, lorſqu'il vous propoſe d'avoir un miniſtre particulier des Colonies.

Je ſuis bien éloigné de vouloir contredire ce que le comité a imprimé ſur l'importance des Colonies, & ce ne ſera pas dans l'eſprit de celui qui eſt chargé de vous parler de l'intérêt ſpécial de l'une d'elles, & qui ſe conſacre depuis ſeize ans à l'étude de tout ce qui peut rendre ces poſſeſſions éloignées intéreſſantes, qu'il s'élèvera le moindre doute à cet égard. Mais ce que je ne penſe pas comme le comité, c'eſt qu'en établiſſant un miniſtre des colonies, la métropole aura plus de moyens de montrer ſa conſtante affection pour les colons, & qu'il en réſultera des avantages ſans nombre en faveur de l'agriculture & du commerce du royaume.

Votre comité a encore vu dans les troubles qui déſolent depuis trop long-temps les colonies, un motif d'accélérer la ſéparation des deux départemens ; il lui ſemble que pour ramener le calme & l'ordre dans les colonies, il faut que le corps légiſlatif reçoive des détails propres à lui faire diſtinguer le vrai au milieu de diſcuſſions épineuſes ; & il croit qu'un miniſtre ſurchargé du travail relatif à la marine, ſe trouveroit dans l'impuiſſance de bien remplir des fonctions auſſi multipliées.

Cependant, Meſſieurs, le comité de conſtitution eſpère d'une part que le moment d'erreur qui agite les colonies paſſera, & de l'autre, que le département de la marine *préſentera à l'ambition d'un miniſtre un vaſte champ de réformes*, & c'eſt de cet eſpoir qu'il tire cette concluſion (qu'il me permettra de ne pas trouver naturelle), qu'il faut avoir un miniſtre de la marine & un miniſtre des colonies; c'eſt-à-dire, deux agens, préciſément parce que le travail qui étoit rempli par un ſeul ſera diminué.

Il y a environ 6 mois que le bruit de la diviſion du miniſtère de la marine & des colonies ſe répandit. A la vérité l'on ſuppoſoit alors un ſyſtême qui ne laiſſoit rien à deſirer du côté de l'abſurdité, puiſqu'on prétendoit que les diverſes parties de l'adminiſtration des colonies devoient être démembrées & unies aux parties des différens miniſtères avec leſquelles on leur trouvoit de l'analogie, du moins quant à la dénomination. Je m'empreſſai de répandre quelques idées que je ſerai forcé de reproduire dans la diſcuſſion actuelle, quelqu'invraiſemblable qu'il paroiſſe d'abord que ce qui me ſervoit à combattre le plan qui faiſoit en quelque ſorte diſparoître les colonies de l'adminiſtration, puiſſe être applicable au projet du comité, qui leur accorde, & pour elles ſeules, un miniſtère diſtinct & ſéparé.

Lorſque la France conçut la penſée de favoriſer les entrepriſes de quelques hommes hardis qui avoient été chercher dans le Nouveau Monde des reſſources pour leur induſtrie ou de l'aliment pour ce ſentiment qui pouſſe l'homme vers les choſes nouvelles, ce fut Richelieu, alors grand-maître, chef & ſur-intendant-général de la navigation & du commerce de France, & premier miniſtre, qui dirigea ces eſſais. Malgré leur timidité ils annonçoient que cet homme, avide de puiſſance, vouloit que celle de la France qu'il gouvernoit, franchît les bords de l'Océan, & qu'elle allât contenir & balancer celle des

autres nations de l'Europe, dont l'ambition avoit déja abordé la terre de l'Amérique.

Mais ſoit qu'on crût, à cette époque, que les François qui alloient s'établir aux colonies, auroient à traiter avec les naturels du pays ; ou, ce qui eſt plus vraiſemblable, qu'on craignît qu'à d'auſſi grandes diſtances des entrepriſes faites par des individus qui agiſſoient plutôt en conquérans qu'en colons, n'occaſionnaſſent des démélés politiques, on donna en 1628 (c'eſt-à-dire 2 ans après), le département des colonies à Bouthillier, ſecrétaire d'état, chargé de affaires étrangères & qui les tranſmit à trois de ſes ſucceſſeurs.

Les colonies paſſèrent 41 ans dans cet état qui tenoit de la nullité, lorſqu'un homme dont le génie étoit ſans ceſſe occupé de l'agrandiſſement du commerce, ſentit qu'une colonie ultra-marine n'étoit autre choſe qu'un établiſſement commercial, & entrevit la proſpérité de la France dans ces points éloignés dont la foibleſſe accuſoit alors l'ignorance du gouvernement.

Mais Colbert, en ſaiſiſſant cette première vérité, ne fut pas moins frappé du rapport eſſentiel que la nature a mis entre les colonies, qui entretiennent & augmentent la marine, & la marine qui protège, défend & conſerve les colonies. Il jugea qu'elles ne devoient former qu'un ſeul miniſtère ; & comme ſi ſon eſprit eût preſſenti que la proſpérité des principales puiſſances européennes ; ſe meſureroit un jour ſur le degré de ſplendeur de leurs colonies, il choiſit en 1669 un miniſtère qui devoit féconder des germes auſſi heureux & auſſi utiles au bonheur de la France.

Malgré l'inſtabilité qui s'eſt fait remarquer dans tous les points de l'adminiſtration du royaume, malgré tout ce que l'ambition des grands & des protégés a fait imaginer pour multiplier les faveurs par la diviſion & par la multiplication des places, il n'a jamais été queſtion

de ſéparer le miniſtère de la marine & des colonies. Il ſembloit que l'ombre de Colbert dût épouvanter ceux qui auroient entrepris de cenſurer ſa penſée, à laquelle je ne paye pas un tribut idolâtre, parce que je ſais qu'il ne faut pas croire à l'infaillibilité miniſtérielle, même dans les *Colbert*, mais qui me ſemble un grand argument lorſqu'une expérience de 122 ans lui a ajouté tout ſon poids.

Le comité de conſtitution n'a pas daigné nous donner une raiſon qui blâmât cet ordre de choſes qu'il faudroit cependant n'abandonner qu'autant qu'il ſeroit ſujet à des inconvéniens ; car je ne puis prendre pour un motif ſuffiſant, le deſir de prouver aux colons l'affection de l'Aſſemblée nationale, parce qu'ils auront un miniſtre des colonies, & la crainte qu'un ſeul miniſtre ne ſoit accablé à l'avenir ſous le faix de ces deux départemens.

Pour mieux convaincre l'Aſſemblée que le comité n'a pas puiſé ſon opinion ſur-tout dans la dernière conſidération, je n'ai beſoin que du rapport lui-même. En effet, le comité par la formation d'un département coloſſal, ſi je puis m'exprimer ainſi, dans le miniſtère de l'intérieur, nous a prouvé qu'il croit à des forces bien ſupérieures à celles que peut exiger un miniſtère compoſé des deux départemens de la marine & des colonies.

Ce miniſtère, tel qu'il ſubſiſtoit au moment de la révolution, comprenoit la marine, les galères, toutes les colonies, même celles de l'Inde, les pêches, les conſulats & le commerce maritime.

Il eſt eſſentiel de dire que par rapport aux colonies le miniſtre en étoit le légiſlateur, le chancelier, le contrôleur-général, & qu'il y réuniſſoit à lui ſeul toutes les autorités ; avec cette circonſtance remarquable, que ſon pouvoir y étoit tel qu'une de ſes dépêches équivaloit à une loi.

Hé bien ! avec tant de ſoins & de détails, un ſeul miniſtre ſuffiſoit ; & qu'on ne croye pas que ce fût de

ſon impuiſſance à les remplir, que les colons ſe plaignoient: c'étoit preſque toujours de ce qu'il ne s'occupoit d'eux que pour les tenir ſous le joug, que pour maintenir & conſacrer des actes de deſpotiſme que des chefs employoient toujours avec impunité, juſqu'à ce que la faveur qui les avoit nommés leur fît donner des ſucceſſeurs également ſoutenus, à cauſe de la maxime de ce temps-là, que l'autorité, même tyrannique, ne devoit pas rétrograder.

Aujourd'hui, Meſſieurs, vous avez appelé les colons à participer aux bienfaits de la régénération de l'empire. Eux qu'on repouſſoit autrefois avec une ſorte de dédain, de toutes les places de leur adminiſtration, vous les avez chargés de travailler au bonheur de leur pays; c'eſt d'eux-mêmes, que vous voulez apprendre quelles voies pourront les y conduire plus ſurement: vous avez fait aſſeoir au milieu de vous leurs repréſentans déſormais confondus avec ceux de la nation entière; que de peines cet heureux changement épargnera au miniſtre quelconque à qui le département des colonies ſera confié!

Et, Meſſieurs, ne faut-il pas compter auſſi parmi les économies faites ſur le temps des miniſtres, celui que vous les avez diſpenſés de perdre en intrigues, en fauſſes proteſtations, en démarches viles & quelquefois déshonorantes. Je ne puis m'empêcher de rappeler ici la réponſe d'un ex-miniſtre en réputation, à qui l'on diſoit que le miniſtère devoit être bien pénible à remplir, à cauſe de ſon importance, ſur-tout quand, comme lui, on avoit eu la réputation d'un grand travailleur. Ah! répondit-il, *j'ai conſommé plus de temps pour me maintenir dans ma place; que je n'en ai employé à la remplir; & cependant cette place m'a échappé lorſque je m'en doutois le moins.*

Les colonies ſuppoſées en départemens pour les comparer à ceux du royaume, pourroient (d'après une éva-

luation où l'on ne me reprochera pas de favoriſer mon opinion) en former 18, ſavoir :

La Martinique.....	2	départemens.
Sainte-Lucie & Tabago.....	1	
La Guadeloupe & ſes dépendances....	2	
Cayenne.....	1	
Saint-Domingue.....	4	
Les Iſles de France & de Bourbon...	2	
L'Inde.....	2	
Les comptoirs épars du Sénégal, Gorée, Saint-Pierre & Miquelon, la Côte d'Afrique, &c.....	4	
Total.....	18	départemens

C'eſt-à-dire moins du quart du nombre de ceux du royaume. Et cependant le comité de conſtitution, qui a donné le ſoin des 83 départemens à l'un des cinq directeurs généraux ſous le miniſtre de l'intérieur, & qui ne les compte viſiblement que pour le cinquième de ce miniſtère, penſe qu'avec moins du quart de ce cinquième, ou moins d'un vingtième au total, on peut faire un miniſtère des colonies.

Suppoſera-t-on qu'en remplacement de ce qui paroît manquer par ce calcul au miniſtère des colonies, le comité lui a accordé de nouvelles attributions qui n'appartenoient point dans l'origine aux deux départemens réunis ? Cette ſuppoſition, Meſſieurs, ſeroit abſolument gratuite. Le miniſtère des colonies, tel qu'on vous propoſe de l'organiſer, ne reçoit rien d'étranger au miniſtère dont on voudroit le détacher ; & dans cette diviſion toute la faveur eſt pour le département de la marine. En vain le comité a-t-il ſemblé faire un partage égal par la place qu'il

fait occuper dans l'imprimé à chacun de ces départemens & par le nombre ſemblable d'articles ; il faudroit être bien complétement ignorant ſur la nature des objets pour être ſéduit par cette ſymétrie, ſans doute l'ouvrage du hazard.

Le comité non content d'avoir réuni au département de l'intérieur proprement dit, le département des finances, a encore été dépouiller d'autres miniſtères, comme pour tout accumuler ſur un ſeul point. C'eſt ainſi qu'il a attribué au miniſtre de l'intérieur le commerce maritime, & les pêches qu'il enlève ainſi à l'ancien départemeut de la marine & des colonies.

Je demande s'il eſt rien d'auſſi choquant qu'une diſpoſition qui veut que le miniſtre de l'intérieur du royaume de France ait, dans ſes détails, le commerce maritime de l'Inde. Comment les expreſſions en s'heurtant elles-mêmes, n'ont-elles pas averti le comité de conſtitution que ce rapprochement étoit, pour ainſi dire, contre nature. Autrefois le contrôleur-général des finances dirigeoit le commerce de l'Inde, parce qu'il falloit le concilier avec les autres détails des finances dont il étoit chargé, & encourager une compagnie excluſive par des primes & des prohibitions. Mais depuis 1769 que le commerce de l'Inde étoit devenu libre, il étoit rentré au miniſtère de la marine & des colonies, dont il n'a même pas été ſéparé, lorſque le privilége excluſif de la compagnie a été rétabli en 1784: privilége excluſif qui s'eſt évanoui comme les autres abus, lorſqu'il a été ſoumis à votre examen.

Le mot de pêche maritime ne choque pas moins que celui de commerce maritime, lorſqu'il faut le faire rapporter au miniſtre de l'intérieur avec lequel la pêche ne ſauroit avoir aucun rapport immédiat. Celle de la morue, par exemple, eſt une eſpèce de culture, ſi l'expreſſion m'eſt permiſe, pour les habitans des iſles Saint-Pierre

& Miquelon, & pour les marins d'Europe, qui vont s'établir, pendant l'été, dans les havres d'une partie de l'iſle de Terre-Neuve. L'adminiſtration de ces colonies n'a même & ne peut avoir que ce ſeul & unique objet.

Dira-t-on, pour appuyer le ſyſtême du comité, que le commerce & la pêche maritimes ayant de l'influence ſur la richeſſe & la proſpérité du royaume, ils peuvent être ſoumis au miniſtère de l'intérieur, qui ſemble être plus intimement uni au royaume. Mais ſi ce raiſonnement avoit quelque juſteſſe, il n'y auroit plus qu'à en tirer cette conſéquence alors également juſte, c'eſt qu'il ne devroit y avoir qu'un ſeul miniſtre ſous lequel les divers départemens ne ſeroient plus que des bureaux ou que des directions générales. En effet, je ne vois pas un ſeul miniſtère qui n'ait plus ou moins d'influence ſur la richeſſe & ſur la proſpérité nationale; fût-ce même celui de ces colonies qui verſent annuellement 240 millions dans le royaume.

Le comité donne encore au miniſtre des affaires étrangères, les négociations avec les puiſſances de l'Inde & de l'Afrique.

On eſt tenté de ſe demander ſi le comité de conſtitution a fait ſur ce dernier objet une propoſition ſérieuſe, quand il a cru enrichir la diplomatie de la France, par des négociations avec les puiſſances de l'Afrique. Comment le comité veut-il qu'on entende ce que c'eſt que des négociations du miniſtre des affaires étrangères de France avec le roi des Yoloffs, le roi de Bambouc, le roi de Congo, le roi des Mahis, le roi des Poules, & cette multitude d'autres rois, à demi nus, dont nos comptoirs d'Afrique ſont entourés, & avec leſquels un capitaine de navire marchand, ou tout au plus le ſimple chef d'un comptoir, traite d'égal à égal.

Les rois & les princes de l'Inde ſont, à la vérité d'une autre eſpèce; & le pouvoir d'une puiſſance rivale, dans

cette partie du monde, rend leur politique plus intéreſſante pour nous. Mais eſt-ce au miniſtre des affaires étrangères, à ſe charger de ce ſeul détail, à 5 ou 6 mille lieues de lui? Quel danger n'y auroit-t-il pas, qu'un agent diplomatique iſolé, qui auroit ſon chef à un auſſi grand éloignement, & qui ſeroit en quelque ſorte indépendant des adminiſtrateurs coloniaux placés par un autre miniſtère, ne compromît par une négociation indiſcrète le ſort des établiſſemens françois de l'Aſie? Le gouverneur de l'Inde ne ſauroit quelquefois que par des hoſtilités que la paix eſt rompue entre les François, & un prince indien, ou entre les François & les autres nations européennes établies dans l'Inde. Il n'y auroit nul concert entre le prépoſé du miniſtre des affaires étrangères & ceux d'un autre miniſtère, & la France ſe trouveroit peut-être en guerre avant d'en avoir même conçu la poſſibilité ou la cauſe.

Aujourd'hui que ces négociations ſont partie des fonctions des adminiſtrateurs, ils les combinent avec leur propre ſituation, avec l'état de nos établiſſemens. Ils rendent compte de leurs opérations, que le miniſtre de la marine & des colonies fait connoître à celui des affaires étrangères. Si les détails reçus ont quelque rapport à d'autres puiſſances européennes, c'eſt le miniſtre des affaires étrangères qui les traite; & il agit alors comme pour un fait qui ſe ſeroit paſſé dans l'une de nos Antilles, par exemple, & qui intéreſſeroit une couronne étrangere; c'eſt-à-dire qu'il en a toute la négociation. C'eſt par ſes rapports avec les cours étrangères, qu'il juge de la néceſſité de certaines meſures que le miniſtre de la marine & des colonies fait exécuter, comme celui de la guerre fait marcher des troupes ſur une frontière que le miniſtre diplomatique croit menacée. Mais du moins cet ordre de choſes eſt-il fondé ſur l'importance que les gouverneurs des établiſſemens coloniaux, reſponſables de leur défenſe, ſoient

ſpécialement chargés de la ſurveillance de tout ce qui peut intéreſſer cette protection & cette défenſe.

Je viens maintenant à la combinaiſon que le comité a adoptée pour la diviſion des détails de chacun des deux départemens de la marine & des colonies, ſuppoſés ſéparés, & formant deux miniſtères.

J'ai déja dit que dans ce partage les préférences étoient toutes pour le miniſtère de la marine, ou plutôt qu'il réduiſoit à rien celui des colonies. Le projet accorde avec raiſon au miniſtre de la marine tout ce qui concerne la création matérielle & l'adminiſtration de cette partie de la force armée; celle des condamnés aux travaux publics des ports du royaume, *la police des équipages* employés aux grandes pêches, & ce qui concerne auſſi les claſſes dans le royaume, les recompenſes & l'avancement des agens de la marine militaire, & l'emploi des fonds qui ont une deſtination navale. Mais je n'entends pas comment l'article de la direction des forces navales & des opérations militaires de la marine, & ceux de la correſpondance avec les conſuls & agens du commerce de la nation françoiſe au dehors, & avec les directoires des départemens, en ce qui concerne les claſſes & la police des gens de mer, pourroient être exécutés dans les colonies, déſormais ſéparées du miniſtère de la marine.

Je parlerai bientôt des obſtacles qui exiſtent pour cette exécution; mais je dois conſidérer en cet inſtant ce qui compoſe le lot que le comité donne à un miniſtre des colonies. Je trouve, 1° l'exécution des lois touchant le régime & l'adminiſtration de toutes les colonies dans les iſles & ſur le continent de l'Amérique, à la côte d'Afrique, & au-delà du Cap de Bonne-Eſpérance; 2°. la ſurveillance & la direction des établiſſemens & comptoirs françois en Aſie & en Afrique, excepté ceux des états de la Porte-Ottomane, des régences de Barbarie

& de l'empire de Maroc, qui appartiendront à la marine; 3°. les approviſionnemens, les contributions, les conceſſions de terrains & la force publique intérieure des colonies; 4°. les détails de la défenſe locale & intérieure des colonies, c'eſt-à-dire, les fortifications, les batteries de côtes, les magaſins d'artillerie & dépendances; 5°. le travail des nominations à faire par le roi; 6°. celui des récompenſes dues aux fonctionnaires publics; 7°. les progrès de l'agriculture & du commerce des colonies; 8°. l'emploi des fonds attribués à ce département; 9°. & enfin les comptes annuels à rendre à la légiſlature.

Vous n'oubliez pas, Meſſieurs, que j'ai démontré que le détail de l'exécution des lois aux colonies n'équivaut pas au quart d'un détail ſemblable pour les quatre-vingt-trois départemens du royaume; & cela eſt vrai, même en y ajoutant le travail relatif aux approviſionnemens, aux contributions & aux conceſſions de terrain. Mais, ſuppoſons qu'en y réuniſſant la ſurveillance & la direction des comptoirs & établiſſemens d'Aſie & d'Afrique, qu'on veut bien laiſſer au département des colonies, les détails de la défenſe locale, les nominations royales, & les autres détails dont le comité a fait un pompeux étalage, on parvienne à un réſultat égal au ſoin des quatre-vingt-trois départemens, il ſe trouvera donc, en dernière analyſe, que le miniſtère des colonies méritera d'être comparé à la ſection confiée à l'un des cinq directeurs-généraux qu'on propoſe de placer ſous le miniſtre de l'intérieur.

Hé quoi! c'eſt lorſque le comité de conſtitution a ainſi appauvri, mutilé & décharné ce qui ne forme encore aujourd'hui qu'une partie d'un miniſtère, qu'il vient vous propoſer d'en faire un miniſtère particulier: il effile la ſtatue, & lorſqu'elle ne repréſente plus qu'un ſquelette, il veut que vous lui donniez un magnifique piédeſtal.

Mais quel ſeroit donc le motif plauſible de retrancher cette portion de détails au miniſtère de la marine? Le comité a laiſſé entendre, comme je l'ai déja remarqué, que ce miniſtère eſt ſurchargé : cependant il a pu, depuis 122 ans, adminiſtrer les colonies; & outre que ces dernières offriront moins de travaux qu'autrefois, l'adminiſtration de la marine ſera auſſi allégée par les travaux du corps légiſlatif, qui, il le faut avouer, ſimplifieront beaucoup ceux de tous les miniſtres.

Mais en temps de paix, le miniſtère de la marine n'offre que des détails mécaniques dont le miniſtre ne doit voir que les réſultats. En temps de paix, que ſera-ce donc que le ſoin des colonies, à l'égard deſquelles le comité fait valoir le beſoin de renſeignemens certains ſur les troubles qui les agitent, comme ſi ces troubles n'étoient point paſſagers, & comme ſi les commiſſaires civils que l'Aſſemblée nationale a prié le roi d'y envoyer, ne devoient pas procurer d'eux-mêmes ces détails ſans qu'ils cauſent la plus petite ſurcharge de peine au miniſtre?

Il eſt donc très-peu raiſonnable de propoſer de faire un miniſtre des colonies, qui, d'après le projet du comité, dont l'on pourroit inférer que la partie de la juſtice dans les colonies appartiendra au miniſtre de la juſtice du royaume, n'auroit pas de quoi employer douze commis, ni de quoi s'occuper ſoi-même.

Il eſt donc très-peu raiſonnable de faire un miniſtère pour la marine ſeulement, lorſque ce miniſtère ne préſente plus que des opérations moins nombreuſes qu'autrefois, indépendamment même du retranchement qui en détacheroit les colonies.

J'irai même plus loin, Meſſieurs, ſur ce point, & je dirai qu'il y auroit peut-être un grand inconvénient politique à former actuellement un miniſtère qui ne comprendroit que la marine, parce que ce ſyſtême tendroit

en quelque ſorte à faire de la force navale un corps abſolument à part ; ce qui contrarieroit même toutes vos vues ſur la marine, & les baſes conſtitutionnelles que vous lui avez déja données. Il eſt bon que tout lui rappelle cette vérité, trop long-temps méconnue, que ſon but n'eſt autre choſe que la protection du commerce ; ce qui, je l'obſerve en paſſant, prouve que les colonies doivent être dans un rapport immédiat & continuel avec la marine. Je dis que ce qui affoibliroit cette vérité ſeroit mal vu, quoique perſonne ne ſoit plus convaincu que moi que les qualités les plus eſſentielles diſtinguent notre marine, à laquelle il ne manque peut-être que l'oubli de quelques préjugés deſtructeurs de toute émulation, pour être la première marine de l'Europe.

Mais ce que la ſaine politique ſemble refuſer de permettre à l'égard d'un miniſtère de la ſeule marine, elle le défend quand on veut ſéparer le miniſtère de la marine de celui des colonies.

Je ſuis tout auſſi ſuſceptible qu'un autre de payer un tribut à l'amour-propre, qui conſeille à des colons de trouver flatteur d'avoir un miniſtre des colonies.

Je ſuis auſſi ſenſible que qui que ce ſoit aux motifs d'affection du corps légiſlatif, invoqués par le comité à l'appui de ſon opinion : & j'éprouve, à cet égard, un ſentiment que mes compatriotes partageront tous.

Mais ſi la France nous aime comme j'en ſuis convaincu, il en eſt une preuve éclatante qu'elle ne peut refuſer à notre amour pour elle, c'eſt de vouloir nous conſerver ; &, ſi tel eſt ſon deſir, comme tel eſt ſon intérêt, qu'elle n'oublie pas que l'unique moyen conſervateur des colonies, c'eſt la marine ; & qu'au lieu de nous éloigner de ce moyen, il faut le rendre inſéparable de ſon objet.

Et ce plan néceſſaire à la gloire & au bonheur du royaume & des colonies, échappe au comité ! Il ſépare les reſſources des beſoins ; il voit, ſans frémir, les lenteurs,

les indéciſions, les rivalités qui peuvent s'élever entre deux miniſtres; tandis que l'effet d'une ſeule volonté fait diſparoître ces obſtacles dont l'effet eſt incalculable!

J'ai déja eu l'occaſion de dire ailleurs que pendant près d'un ſiècle les officiers de la marine royale s'étoient défendus d'obéir aux gouverneurs de ces colonies, pour l'utilité deſquelles la marine exiſte principalement. Les matériaux de l'hiſtoire de ces poſſeſſions lointaines ne m'ont que trop offert d'exemples, depuis les campagnes du maréchal d'Eſtrées juſqu'à nos jours, de diſcuſſions & de démêlés qui n'ont peut-être que trop influé ſur les événemens publics On a vu l'ancien gouvernement qui étoit la réunion la plus bizarre & la plus difficile à expliquer du deſpotiſme qui vouloit tout, & de la foibleſſe qui laiſſoit tout envahir, réduit à imaginer des grades fictifs dans la marine pour les chefs des colonies, afin que la marine qui n'eſtimoit alors rien à l'égal d'elle-même, parût du moins avoir habillé l'autorité à laquelle il lui falloit obéir. Ces déſordres ſcandaleux exiſtoient cependant lorſque l'impulſion étoit donnée par le même miniſtre, aux agens de la marine & à ceux des colonies; & que ſera-ce-donc s'ils la reçoivent déſormais de deux points différens?

C'eſt cependant cette divergence dans les mouvemens, que le comité vous propoſe d'adopter. A-t-il bien réfléchi au danger effrayant d'envoyer à pluſieurs milliers de lieues des moyens dont la diſpoſition appartiendra à celui qui n'ayant aucune influence directe ſur les lieux qu'il faudra protéger & défendre, agira d'une manière indépendante de ceux à qui l'état aura confié la conſervation immédiate & l'adminiſtration de ces mêmes lieux.

On donne au miniſtre des colonies leur défenſe intérieure, & à celui de la marine leur défenſe extérieure. Mais l'eſprit conçoit-il que ces deux défenſes puiſſent être ſéparées & diſtinctes?

La défenſe extérieure eſt favoriſée & augmentée par

les batteries des côtes, par les fortifications, par les ſecours en hommes & en vivres qu'on procure à une eſcadre, à une armée navale; & la défenſe intérieure eſt à ſon tour favoriſée & augmentée par le feu des vaiſſeaux, par leurs croiſières, par les ſecours d'hommes & de vivres qu'ils peuvent procurer pour un mouvement militaire, par les moyens de tranſports qu'ils offrent, afin d'augmenter la réſiſtance dans un point attaqué ou menacé; en un mot, j'oſerois preſque dire que l'intérieur d'une colonie ne peut être bien défendu que par des ouvrages avancés, & ces ouvrages ne ſauroient être autre choſe que des vaiſſeaux. Mais il y a entre les moyens du dedans & ceux du dehors, une dépendance & un rapport qu'il faut conſerver, bien loin de tendre à diviſer.

Dira-t-on que les meſures auront été concertées entre les deux miniſtres? Mais il y aura l'inconvénient de l'attente & de la néceſſité de réunir deux opinions.

Mais alors il faudra ſans ceſſe placer l'un des chefs ſous les ordres de l'autre; ce qui, dans la ſuppoſition qu'ils appartiendront à deux miniſtres différens, n'eſt pas propre à faire eſpérer un grand accord dans l'exécution.

On m'objectera peut-être que chez un peuple libre, qui veut que l'intérêt de l'état l'emporte ſur toutes les conſidérations individuelles, des punitions éclatantes, des reſponſabilités ſolemnellement exercées, apprendront à ceux qui auront écouté leurs paſſions, que la patrie n'eſt pas impunément négligée. Inſuffiſante reſſource quand elle eſt tout ce qui reſte pour tenir lieu, par exemple, de la perte d'une importante colonie! Mais l'intérêt même de cette reſponſabilité eſt qu'il y ait unité lorſqu'il faut l'exercer. Comment, avec le concours de pluſieurs miniſtres, pourrez-vous toujours diſcerner ce qui ſera juſtement imputable à l'un ou à pluſieurs d'entre eux, dans des faits qui ſe ſeront paſſés à pluſieurs mille lieues? Plus il y aura de volontés agiſſantes, plus il ſera difficile de

ſéparer ce qui ſera l'effet de chacune d'elles ; & cette reſponſabilité qui ſera plutôt un mal néceſſaire qu'un bien réel, puiſqu'elle n'aura lieu qu'à cauſe de maux déja produits, vous échappera le plus ſouvent. D'ailleurs, Meſſieurs, il y a tant de manières d'employer, même ſans les laiſſer apercevoir, la malveillance, le défaut d'intérêt, pour faire avorter un projet qu'on n'a pas conçu ou auquel on eſt contraire, qu'il eſt dangereux de laiſſer à pluſieurs volontés la faculté de ſe contrarier. La conſtitution fera éclore à coup ſûr de grandes vertus publiques, mais le cœur humain avoit ſa conſtitution bien antérieurement à la nôtre; & quand les germes de diviſion ne ſeront pas ſoigneuſement détruits, rien ne manquera au beſoin, pas même les contrariétés des élémens, s'ils ſont néceſſaires pour cacher le défaut de zèle.

Mais ces dangers qui ſemblent appartenir plus expreſſément au temps de guerre & aux opérations qu'il peut rendre néceſſaires, ne ſont pas les ſeuls à remarquer dans la diviſion des deux départemens.

On a vu que le projet du comité porte que l'adminiſtration & la police des claſſes des gens de mer, & la police des ports & rades des colonies, continueront d'appartenir au département de la marine. Il eſt certain que ſur ce point le comité a eu des renſeignemens fautifs, puiſque la poſſeſſion de ces objets appartient, au contraire, au département des colonies.

L'adminiſtration des claſſes a toujours été, & eſt encore entre les mains d'officiers coloniaux très-diſtincts des commiſſaires aux claſſes de France, & ſous les ordres des intendans & ordonnateurs des colonies. Il ſeroit trop extraordinaire en effet, que dans l'intérieur d'un département il y eût des officiers ſédentairement établis, qui fuſſent autoriſés à régir une adminiſtration auſſi importante que celle des claſſes, avec l'indépendance de l'autorité locale. De plus, cela eſt impoſſible, depuis que

par les décrets de l'Aſſemblée nationale le concours des municipalités eſt néceſſaire dans la partie des claſſes; décrets qui en les ſuppoſant modifiés pour les colonies, ne peuvent manquer d'y être appliqués quant à leur but, qui eſt d'empêcher tous les abus dont cette partie d'adminiſtration eſt ſuſceptible, & qu'il ſeroit trop aiſé de reproduire & de multiplier à d'auſſi grandes diſtances.

Quant à la police des ports & des rades dans les colonies, il eſt vrai que les officiers de la marine ont ſouvent cherché à s'en emparer; mais cette tentative, qui a donné lieu à plus d'une conteſtation grave, a toujours échoué, & cette police eſt conſtamment reſtée à l'autorité locale, qui a encore pour elle le bénéfice de la poſſeſſion.

Comme il n'y a point de ports dans la plupart des colonies, il a été établi que les bâtimens, avant leur déclaration d'arrivée aux amirautés, & après avoir pris les expéditions pour leur départ, ſeroient ſoumis aux mêmes règles que dans les rades de France, & que, pendant le reſte de leur ſéjour, ils ſeroient regardés comme étant dans un port où la marine militaire ne peut avoir aucune eſpèce d'inſpection.

Et que va devenir cette inſpection militaire dans les rades mêmes de France? Par-tout les bâtimens marchands ne vont plus être ſoumis qu'à la loi; & certes, c'eſt au département des colonies, aux adminiſtrateurs & aux tribunaux des colonies que doit appartenir dans les colonies l'exécution des lois qui les intéreſſent eſſentiellement.

Il ſeroit infiniment difficile de déterminer les colons à s'interdire la police des ports & rades dans ſon influence ſur la paix intérieure des colonies, parce qu'il faut remarquer que dans une iſle, les ports & les rades forment ſes abords externes, & ſont, ſi je puis le dire, ſes grands chemins. Il y a donc un intérêt majeur d'employer une ſurveillance active dirigée de l'intérieur & appliquée par la puiſſance locale.

Je ne puis m'empêcher d'obſerver en ce moment, une choſe qui me frappe dans toute la partie du projet du comité relative aux fonctions des deux miniſtres de la marine & des colonies, & qui peut échapper facilement à des perſonnes pour qui les objets ne ſont pas très-familiers. C'eſt d'abord que l'idée de la diviſion des deux départemens ſoit venue lorſque le miniſtre qui les réunit en ce moment, ne ceſſe de publier que tel eſt ſon vœu. C'eſt enſuite que le miniſtère de la marine emporte preſque tout dans le partage, & que ce ſoit ſous le miniſtère d'un officier de la marine que cette diſtribution ſe fait, lorſqu'il n'y a pas de miniſtre des colonies pour le contredire. C'eſt enfin que l'organiſation propoſée pour le miniſtère de la marine réaliſe un plan bien ancien, toujours repouſſé, mais toujours reproduit, c'eſt-à-dire, l'établiſſement d'eſpèce d'amiraux dans les colonies, qui exerceront une autorité en quelque ſorte indépendante de celle des gouverneurs, & dont on prétend que l'exemple eſt tiré des colonies angloiſes.

Les deux premières circonſtances ne me paroiſſent pas faites pour répandre la défaveur ſur l'oppoſition que je forme à la ſéparation des deux départemens; & je dis, ſur la troiſième, que dans preſque toutes les colonies angloiſes, les gouverneurs ont par leur commiſſion le commandement des forces de terre & de mer, & qu'ils ſont en outre chargés de la vice-amirauté, c'eſt-à-dire, de la connoiſſance de toutes les conteſtations & de tous les délits maritimes. A la vérité, leur autorité ne s'étend pas ſur les hommes de la marine royale, lorſqu'ils n'ont pas commis les délits à terre, parce qu'alors ils ſont ſoumis à la cour martiale; mais puiſqu'à préſent le code pénal de la marine a ſtatué ſur ce point, il n'y a pas de raiſon pour qu'il exiſte des amiraux françois, qui aillent au loin réveiller l'idée d'une puiſſance qui trouveroit peut-être dans l'exercice de ſes prérogatives celle

de rivaliſer avec les gouverneurs, ſur leſquels je crois qu'il faut faire porter toute la reſponſabilité de la conſervation des colonies.

Au ſurplus, quand bien même on offriroit quelque exemple de cette eſpèce d'indépendance du chef des forces navales dans une colonie angloiſe, je dirois encore que la conſtitution angloiſe, laiſſant la nomination de preſque toutes les places au roi, & les colonies n'ayant preſque aucun rapport avec le parlement, ces meſures particulières peuvent s'excuſer, mais qu'elles ſeroient incompatibles avec notre conſtitution qui n'offriroit aucun point de contact entre un amiral françois indépendant, & les agens électifs de l'adminiſtration intérieure d'une colonie qu'il ſeroit chargé de protéger. Enſuite on doit auſſi compter pour quelque choſe l'organiſation même de la marine angloiſe.

Ce n'eſt pas ſans un but réel, que je vous offre, Meſſieurs, cette dernière obſervation, parce qu'elle répond en partie à une objection que quelques perſonnes ont faite à mon plan, en citant l'Angleterre qui n'a pas réuni ſes colonies à ſa marine. Il faut conſidérer que cet exemple eſt accompagné de circonſtances particulières; d'abord en Angleterre, il n'y a pas un véritable miniſtre des colonies, mais une amirauté compoſée de ſept lords. En Angleterre, le département des colonies, avec quelques reſtrictions, appartient à celui des deux ſecrétaires d'état qui eſt chargé du département de l'extérieur; mais il exiſte un comité, ou une commiſſion du conſeil du roi, compoſé de 19 membres, qui examine préalablement tout ce qui concerne le commerce & les colonies, indépendamment d'un autre comité pour les Indes orientales. Ainſi les objets coloniaux, d'abord approfondis dans ce comité, ſe trouvent unis à ce qui en Angleterre forme un point capital & en quelque ſorte indiviſible d'avec la marine, c'eſt le commerce. Et cette marine de l'Angleterre a une

ſi longue habitude d'être la gardienne de ce commerce; elle eſt ſi conſidérable pour ce qu'il faut conſerver de colonies qui ne peuvent être comparées aux nôtres quant à l'importance, qu'on peut dire qu'en Angleterre la marine eſt ſubordonnée au commerce dont les colonies ſont une partie, ce qui n'a aucune analogie avec le projet du comité qui diviſe ſans ceſſe toutes ces choſes, & auquel je rappelle que l'Angleterre n'a jamais eu de miniſtre des colonies que depuis 1768 juſqu'en 1782, & que c'eſt ſous cette adminiſtration, que l'Angleterre a perdu ſes colonies ſeptentrionales.

Le comité enlève encore au département des colonies les conſulats, pour en enrichir le département de la marine. Je me demande ſous quel point-de-vue le comité a pu conſidérer les conſulats pour les placer ainſi. S'il les a vus comme des établiſſemens cauſés par le commerce, il devoit, pour être conſéquent avec lui-même, les donner au miniſtre de l'intérieur qu'il a gratifié du commerce maritime. S'il les a aperçus comme des agences chargées de négociations politiques, il devoit les accorder au miniſtre des affaires étrangères comme les négociateurs de l'Afrique & ceux au-delà du cap de Bonne-Eſpérance. Mais il me ſemble qu'il eſt impoſſible de conſidérer les conſulats autrement que des dépendances du commerce extérieur. Si je parcours l'édit du mois de Juin 1778, qui attribue aux conſuls des fonctions contentieuſes, je vois que c'eſt toujours à l'occaſion du commerce qu'ils ſont mis en action, & qu'on leur a donné une véritable juridiction civile & criminelle. Pourquoi donc les unir à la marine? Eſt-ce à cauſe de la protection qu'elle leur donne? Mais ſi c'eſt-là le principe du comité, comment ſe ſauveroit-il de l'inconſéquence de ne le pas appliquer aux colonies, au moins auſſi protégées par la marine que les conſulats.

Je ne cenſure cependant point l'attribution particulière

qui, dans le ſyſtême ſuppoſé de la diviſion des deux départemens, donneroit les établiſſemens des régences de Barbarie & de l'empire de Maroc à la marine. Je ſais que l'exception relative à ces conſulats ſeroit fondée ſur ce qu'on ne négocie guères avec ces puiſſances, que les armes à la main. C'eſt un ancien uſage, qu'il ſeroit très-imprudent de changer. Mais ces motifs n'ont aucune application aux échelles du Levant où nos frégates ne ſe montrent qu'en temps de guerre pour protéger les bâtimens marchands, contre les corſaires des puiſſances belligérantes.

On paroît s'être appuyé au comité pour la claſſification de quelques conſulats, ſur ce que les conſuls auront à viſer les rôles d'équipage des navires du commerce, & quelquefois des ſecours à fournir aux vaiſſeaux du roi qui feroient des relâches. Mais ces formalités d'un inſtant, & ces ſecours accidentels, peuvent-ils l'emporter ſur l'intérêt continuel du commerce maritime & ſur les relations néceſſaires qu'il établit, par exemple, entre les conſulats de l'Amérique ſeptentrionale & les colonies? Et ſi ces conſidérations du viſa des rôles & des relâches, ſont aux yeux du comité d'une ſi haute importance, pourquoi dans ſon plan de diviſion ne les a-t-il pas fait valoir pour donner à la marine les comptoirs de l'Inde & ceux d'Afrique, où il y a auſſi des rôles d'équipage & des relâches de vaiſſeaux du roi. Les conſulats, les états de Barbarie & Maroc exceptés, ſont de leur nature dépendans du commerce qui les a créés.

Et ne perdez pas de vue, Meſſieurs, ce que je viens de vous dire du rapport intime de ceux de l'Amérique ſeptentrionale, avec les colonies. C'eſt par les conſuls que les adminiſtrateurs des colonies qui ont avec eux une correſpondance très-exacte, ſont avertis des armemens faits pour ces dernières dans le continent américain. Ils viſent les états de chargement & ſurveillent le déchar-

gement au retour, ce qui eſt d'une grande conſéquence pour la métropole, à cauſe de la contrebande que ces retours peuvent favoriſer. S'il eſt ſorti un bâtiment que l'on ſuſpecte de fraude, l'avis en eſt donné des colonies aux conſuls qui l'inſpectent. Ils examinent ſur les lieux mêmes les relations commerciales qui s'établiſſent entre le continent & les iſles, & leur inſpection déconcerte, ou découvre des manœuvres & des opérations nuiſibles au commerce national. Durant la dernière guerre, des bâtimens américains pris par les Anglois venoient enſuite avec un équipage tiré du navire preneur, dans les ports des colonies, ſans qu'on pût reconnoître cette ruſe cachée par la reſſemblance de l'idiôme, & nous avions ſans ceſſe des ennemis témoins de tous nos mouvemens dans les colonies. Ce fut par le moyen des conſuls qu'on mit fin à ce déſordre. Ils envoyoient directement aux adminiſtrateurs le ſignalement des principales perſonnes des équipages américains ; & ce moyen heureux ne ſeroit pas praticable dans les mêmes circonſtances, ou pourroit être négligé, ſi les adminiſtrateurs des colonies & les conſuls de l'Amérique ſeptentrionale ceſſoient de dépendre du même miniſtre.

Je crois avoir montré que l'idée de ſéparer le miniſtère de la marine & des colonies n'offroit que des inconvéniens, & pas un ſeul avantage, & qu'elle écarte & diviſe ce qui eſt deſtiné par la nature à ne former qu'un même tout. Je le ferai encore mieux ſentir par l'exemple ſuivant.

Si vous adoptiez, Meſſieurs, le projet du comité, il en réſulteroit à l'égard du comptoir de Juda à la côte d'Afrique, que cet établiſſement, dont il faut convenir que l'importance n'eſt pas à mettre au premier rang dans le calcul de ce qui intéreſſe la France, dépendroit de quatre miniſtre différens, & exigeroit par conſéquent leur concours. En effet, les négociations avec les rois de

Guinée appartiendroient au miniſtre des affaires étrangères; les détails de la police des équipages des bâtimens, au miniſtre de la marine; les meſures du commerce fait dans ce lieu, au miniſtre de l'intérieur; & enfin l'adminiſtration & les dépenſes comme colonies, au miniſtre des colonies. J'avoue qu'il m'a fallu lire pluſieurs fois le projet de décret qui vous eſt propoſé, pour me perſuader moi-même, que je n'inventois pas à plaiſir cette étrange bigarrure.

Enfin ce n'étoit pas aſſez que d'avoir un miniſtre placé à un immenſe éloignement des objets qui lui ſeroient confiés, il ſemble qu'on ait voulu le réduire à une eſpèce de nullité après l'avoir décoré de ce titre qu'on croiroit imaginé comme l'étoient, dans l'ancien régime, une foule de qualifications deſtinées à ſatisfaire la vanité ou à devenir le prétexte de gros appointemens pour quelques favoris. Oui, Meſſieurs, l'on a enlevé au miniſtre des colonies tous les moyens de les ſervir, & on a fait faire en quelque ſorte le blocus de ces utiles établiſſemens par la marine. Si le miniſtre des colonies veut y écrire pour s'aſſurer, par exemple, comme aujourd'hui, la remiſe des lois & des dépêches qu'il y adreſſera, remiſe qui peut intéreſſer le ſort de l'état entier, il faudra qu'il recoure à des agens du miniſtre de la marine. S'il projette une expédition, il faudra qu'il la combine avec le miniſtre de la marine. Les diſpoſitions, les raſſemblemens, les départs, les tranſports; tout ſera dépendant du miniſtre de la marine.

Celui qu'il aura choiſi pour chef de la plus importante colonie, traverſera les mers dans un vaiſſeau du département de la marine, arrivera dans une rade des colonies encore dépendante du miniſtre de la marine, débarquera dans un point où ſera encore exercée la police des officiers de port obéiſſant au miniſtre de la marine; & ne ſe trouvant réellement ſur le territoire du département des colonies qu'en s'écartant du rivage, il ſeroit

circonſcrit dans les limites étroites du régime intérieur, qui borné lui-même par la nouvelle conſtitution coloniale rendroit ſon rôle très-peu important & le miniſtère des colonies preſque nul.

Si de cette colonie chef-lieu de ſa réſidence, ce gouverneur veut paſſer dans les autres iſles de ſon gouvernement, il retrouve au rivage l'autorité & l'influence du miniſtre de la marine; s'il veut s'adreſſer à l'Amérique ſeptentrionale pour l'article des ſubſiſtances, il ne peut y recourir qu'à des conſuls étrangers au département des colonies.

Le cabotage des colonies ſe trouve auſſi par le projet, le patrimoine du miniſtre de la marine. Ce cabotage qui n'eſt communément qu'un mouvement relatif aux beſoins de l'intérieur, ſera néanmoins ſoumis à la marine militaire ſéparée des colonies; & l'habitant qui fait des charrois par eau, deviendra, pour ainſi dire, juſticiable d'un commandant de ſtation navale, d'un officier quelconque commandant un bâtiment de la marine.

Je dis qu'il ſeroit impoſſible d'arriver à une combinaiſon plus malheureuſe. Il n'y manquoit qu'une ſingularité : c'étoit celle de recommander au miniſtre des colonies, après l'avoir livré à une honteuſe impuiſſance, de ſurveiller & de ſeconder les progrès de l'agriculture & du commerce des colonies. Et quel eſt donc ce commerce différent de celui dont on gratifie le miniſtère de l'intérieur? Quelle eſt donc la protection qui reſte pour le commerce, lorſqu'on n'a plus à ſa diſpoſition ni les opérations navales, ni les convois des flottes marchandes, ni les croiſières ſur les côtes des colonies, ni les moyens contre la contrebande, ni les correſpondances qui la ſurveillent ou qui procurent des ſubſiſtances?

Qu'a-t-on eu en vue dans cette étrange organiſation? Eſt-ce l'intérêt du commerce? Ecoutez les commerçans, & vous ſaurez qu'ils réclament eux-mêmes contre elle.

Vous avez pu lire, Meſſieurs, ce que M. Laſnier, parlant au nom du comité d'agriculture & de commerce, à fait imprimer, & vous connoiſſez par là les plaintes du commerce. Eſt-ce l'intérêt des colons? Je le répète, Meſſieurs; nous n'en avons qu'un : c'eſt de ne pas ceſſer d'être François; & ſi nous en avions d'autres, celui-là les feroit taire tous impérieuſement. Je demande, moi colon, moi député colonial, que les colonies & la marine ne forment qu'un ſeul miniſtère, & ce vœu que j'ai imprimé depuis ſix mois, répond aſſez à l'eſpèce d'injure que le comité d'agriculture & de commerce a faite aux colons en paroiſſant croire qu'ils deſireroient une déſunion qui pourroit produire la ſéparation des colonies. Ces poſſeſſions utiles peuvent mieux ſe paſſer que jamais, des ſoins d'un miniſtre particulier, puiſque les colons ont part à leur adminiſtration, puiſqu'ils ont des députés au corps légiſlatif. J'ai bien entendu dire qu'un miniſtre des colonies mettroit tout ſon amour propre à les ſervir; mais comment faire penſer que cet amour propre ſera moindre, préciſément parce que le miniſtre auroit par l'union des deux départemens, plus de moyens d'être utile.

Je ſais encore qu'on parle de l'éloignement du miniſtre actuel pour conſerver cette union; mais je ne ſuis point touché d'une opinion que les troubles actuels des colonies ont pu inſpirer naturellement à un officier de la marine, qui voit au ſurplus qu'elle peut être favorable à une autre opinion, qui flatteroit le corps dont il eſt membre. Je lui oppoſe à lui-même ce qui vient de ſe paſſer pour l'expédition des iſles du vent, qui a néceſſité le concours du miniſtre de la guerre. Quand nous preſſions le miniſtre de la marine, il étoit tout prêt, diſoit-il, & les retards venoient du département de la guerre. A la guerre, on nous diſoit que le miniſtre de la marine ne s'étoit point expliqué ſur certains points; plus de deux mois ſe

ſont écoulés. Pendant ce temps la guerre civile ſe prolongeoit à la Martinique; partie des fonds que l'état y envoyoit en piaſtres, tomboit au pouvoir de ſoldats révoltés. Jugez par ce fait arrivé dans un temps de paix extérieure, de ce que deviendroient toutes les opérations pour les colonies, s'il falloit encore additionner de nouvelles volontés pour les réaliſer. N'oubliez pas, Meſſieurs, je vous en conjure, au nom ſacré de la patrie, que les colonies de la France ont beſoin de toute ſa marine, que leur conſervation & même la ſécurité de leurs habitans ſeront toujours dépendantes des combinaiſons navales, puiſque la ſupériorité des eſcadres fixera preſque toujours leurs deſtinées; ſongez enfin, que la puiſſance qui vous envie le plus ces riches poſſeſſions, eſt une puiſſance toute navale; que ſes nombreux vaiſſeaux couvrent les mers, & que l'erreur la plus funeſte que vous puiſſiez commettre, c'eſt de croire que vous puiſſiez garder vos colonies, ſi vous faites porter la reſponſabilité de leur conſervation ſur plus d'une tête.

Telles ſont, Meſſieurs, les longues mais indiſpenſables obſervations que mon attachement pour la conſtitution, mon deſir ardent de voir la France toujours aſſez puiſſante pour aſſurer le bonheur des François, & mon inviolable amour pour les colonies, dont l'une m'a vu naître, ont voulu que je ſoumiſſe à votre ſageſſe. En les préparant, mon eſprit étoit toujours occupé de cette conſidération majeure, c'eſt que le ſyſtême de ſéparation du département de la marine & des colonies menoit & ma patrie & les autres colonies au plus grand de tous les malheurs : celui de ceſſer de faire partie d'un empire qui n'a plus rien à deſirer, & qui ne peut craindre que ſes propres fautes. Heureux ſi mon zèle avertit utilement ſes repréſentans de n'en pas commettre une. C'eſt dans cet eſpoir que je vous préſente le projet de décret ſuivant.

E791
M837o

69-
Wor
Jau

Les miniſtres ſeront au nombre de cinq, ſavoir le miniſtre de la juſtice, le miniſtre de l'intérieur, le miniſtre de la marine & des colonies, le miniſtre de la guerre & celui des affaires étrangères.

Je me réſerve de propoſer à l'Aſſemblée, s'il y a lieu, les détails de la ſubdiviſion ſuivante.

Le miniſtère de la marine & des colonies ſera diviſé en deux ſections à la tête de chacune deſquelles il y aura un directeur-général.

Décret du 9 Avril 1791.

L'Aſſemblée nationale décrète que la marine & les colonies ne formeront qu'un ſeul département.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.